

Information and Privacy Commissioner,
Ontario, Canada



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée,
Ontario, Canada

ORDONNANCE PO-3333

Appel PA11-355

Université d'Ottawa

Le 23 avril 2014

Résumé : L'appelante a demandé l'accès à des renseignements concernant des accusations de fraude scolaire portées contre certains étudiants de la Faculté de droit. Invoquant le paragraphe 21 (1) (vie privée) de la *Loi*, l'université a refusé de lui accorder l'accès aux documents pertinents. L'appelante a interjeté appel de cette décision, en soutenant qu'une fois expurgés de tous les identifiants personnels, les documents pertinents pourraient être divulgués sans que ne soient révélés des renseignements qui pourraient faire l'objet d'une exception en vertu de la *Loi*. L'arbitre confirme en partie la décision de l'université et lui ordonne de divulguer à l'appelante une version dénominalisée de certains documents.

Dispositions législatives pertinentes : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, telle que modifiée, paragraphes 2 (1) et 10 (2), alinéas 21 (1) f) et 21 (3) d) et article 24.

Ordonnances pertinentes : MO-1708, P-230, PO-1663, PO-1880, PO-2711, PO-2713, PO-2811, PO-3233.

Jurisprudence : *Ontario (Minister of Finance) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (1997), 102 O.A.C. 71 (Div. Ct.); *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*, [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

CONTEXTE

[1] L'Université d'Ottawa (l'« université ») a reçu une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») pour obtenir l'accès à

des renseignements concernant des accusations de fraude scolaire portées contre certains étudiants de la Faculté de droit.

[2] Peu après, l'auteure de la demande a précisé qu'elle voulait obtenir les renseignements suivants concernant ces étudiants :

...nous demandons une copie des accusations portées contre chacun de ces six (6) étudiants ainsi que toute décision de non-lieu rendue par le Comité d'enquête de la Section de Common Law pour chacun des six (6) étudiants ainsi que la lettre du doyen [personne nommée] transmise à chacun des six (6) étudiants les informant du non-lieu.

Enfin, la même accusation de fraude scolaire a aussi été portée contre l'étudiant [personne nommée] de la section de droit civil.

...

...nous demandons une copie de la décision finale du Comité des professeurs du Conseil de la section de droit civil à l'égard de l'étudiant [personne nommée].

[3] L'université a localisé des documents qu'elle jugeait pertinents et a refusé l'accès à la totalité d'entre eux en invoquant l'exception énoncée au paragraphe 21 (1) (vie privée) de la *Loi*. L'université a fourni un index décrivant les documents qu'elle considérait comme pertinents, ainsi que sa lettre de décision.

[4] L'auteure de la demande (maintenant l'appelante) a interjeté appel de la décision.

[5] Après avoir interjeté appel de la décision de l'université, l'appelante a fait parvenir au CIPVP une lettre modifiant la description de la demande de révision pour préciser que les documents demandés par l'appelante devraient être dénominalisés. L'appelante a réitéré cette position pendant la médiation.

[6] Pendant la médiation, l'université a informé un certain nombre de personnes pouvant être touchées par la divulgation des documents pertinents (les « parties concernées »). Aucune des parties concernées n'a consenti à ce que les renseignements personnels les concernant qui sont contenus dans ces documents soient divulgués à l'appelante.

[7] La médiation n'ayant pas permis de régler le différend, l'appel est passé au stade de l'arbitrage, dans le cadre duquel un arbitre mène une enquête en vertu de la *Loi*.

[8] Pour commencer, j'ai envoyé un avis d'enquête énonçant les faits et les enjeux de cet appel à l'université et aux parties concernées. L'université et trois des parties concernées ont fourni des observations.

[9] J'ai envoyé ensuite un avis d'enquête à l'appelante avec les observations non confidentielles de l'université et un résumé des observations non confidentielles des trois parties concernées qui m'en ont fait parvenir. L'appelante a répondu à ces observations.

[10] Dans ses observations, l'appelante précise qu'elle ne demande plus l'accès à des renseignements concernant l'étudiant de la Section de droit civil, c'est-à-dire au document 21 de l'index des documents. Elle fait valoir ce qui suit :

Conséquemment, la demande d'accès de l'appelant ne vise que les documents dénominalisés relatifs aux six étudiants concernés de la Section de common law et qui, selon l'université, correspondent aux documents (incluent les pièces justificatives) 1 à 20 inclusivement de l'index A-11-30 déposé par l'université ...

[11] Par conséquent, les renseignements concernant l'étudiant de la Section de droit civil, de même que le document 21 de l'index des documents, ne sont plus en cause dans cet appel. Je juge donc inutile de tenir compte des observations de cet étudiant aux fins de la présente décision.

[12] J'ai établi que les observations de l'appelante ont soulevé des questions auxquelles il était souhaitable de donner à l'université et aux parties concernées la possibilité de répondre. J'ai donc envoyé une lettre à l'université l'invitant à fournir des observations en réponse aux observations de l'appelante. Cette lettre était accompagnée d'une copie des observations intégrales de l'appelante. J'ai aussi envoyé une lettre à toutes les parties concernées sauf une les invitant à présenter des observations sur différentes parties des observations de l'appelante. Seule l'université a fourni des observations en réponse à celles de l'appelante.

DOCUMENTS

[13] Dans ses observations, l'université décrit ainsi les documents en cause :

Les documents 1 jusqu'à 6 inclusivement s'agissent des lettres confidentielles du bureau du Doyen aux personnes concernées à l'égard de l'accusation de fraude scolaire, les pièces justificatives à l'appui de l'accusation et les options à l'égard du processus.

Les documents 7 jusqu'à 12 inclusivement s'agissent de la correspondance portant sur l'établissement du comité d'enquête et la remise du dossier au comité.

Les documents 13 et 18 s'agissent de la correspondance du comité d'enquête au doyen portant sur les conclusions du comité d'enquête.

Les documents 14, 15, 16, 17, 19 et 20 s'agissent de la correspondance du doyen aux personnes concernées leur informant des conclusions du comité d'enquête et de la suite des procédures.

DISCUSSION:

Portée de la demande

[14] Tel qu'indiqué plus haut, peu après avoir interjeté appel et tout au long de la médiation et de l'échange d'observations, l'appelante a réclamé que les documents demandés soient dénominalisés, ce qui permettrait de les divulguer sans révéler des renseignements qui pourraient être visés par une exception en vertu de la *Loi*. Dans ses observations, l'appelante suggère de retrancher de différents documents les types de renseignements suivants : le nom de l'étudiant, son sexe, son adresse, son numéro d'identification d'étudiant, son code de programme, son année d'études et la note obtenue. Elle précise :

Tel qu'en fait foi sa demande d'accès aux documents dénominalisés, l'appelante ne cherche aucunement à connaître l'identité de l'un ou l'autre des six étudiants de la Section de common law.

[15] En outre, il semble qu'au stade des observations, l'appelante ait indiqué qu'elle voulait également obtenir une version complète de deux courriels particuliers qu'elle avait elle-même reçus de l'université.

Analyse et conclusion

[16] L'article 24 de la *Loi* impose certaines obligations aux auteurs de demande et aux institutions en ce qui a trait aux demandes d'accès à des documents. Il est libellé notamment comme suit :

(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :

a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;

b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
[...]

- (2) Dans le cas d'insuffisance de la description du document requis, l'institution en avise l'auteur de la demande et lui fournit l'aide nécessaire afin de formuler celle-ci à nouveau et de la rendre conforme au paragraphe (1).

[17] L'institution doit faire une interprétation libérale de la demande pour se conformer à l'objet et à l'esprit de la *Loi*. En règle générale, en cas d'ambiguïté dans la demande, l'interprétation devrait être favorable à son auteur¹.

[18] Cela dit, les parties peuvent convenir de modifier la portée de la demande et de l'appel au stade de la demande, pendant la médiation ou durant l'arbitrage.

[19] La demande clarifiée est claire : elle vise l'accès à des documents concernant d'autres particuliers. Dans la mesure où se recoupent les renseignements contenus dans les documents 1 à 20 de l'index A-11-30 et les courriels que l'appelante a désignés, ces renseignements sont visés par la demande. Si, toutefois, l'appelante veut demander l'accès à des copies intactes de documents qu'elle a elle-même reçus, elle devra présenter une nouvelle demande.

[20] L'appelante a affirmé avoir modifié sa demande pour réclamer que les documents qu'elle demandait soient dénominalisés; à ce sujet, j'ai établi que dans les circonstances, la façon la plus expéditive de procéder consiste avant tout à déterminer si les documents intacts font l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 21 (1), puis à établir s'il serait quand même possible de les divulguer après les avoir expurgés des identifiants personnels, conformément au paragraphe 10 (2) de la *Loi*. Il y a lieu de préciser que même si l'université avait répondu à la demande clarifiée en fournissant des versions dénominalisées des documents, l'analyse et le résultat seraient les mêmes.

La divulgation des renseignements personnels contenus dans les documents représenterait-elle une atteinte injustifiée à la vie privée au sens du paragraphe 21 (1) de la *Loi*?

[21] L'université invoque l'exception obligatoire fondée sur la vie privée énoncée au paragraphe 21 (1) pour refuser l'accès aux documents en cause. Cette disposition, si elle s'appliquait, interdirait à l'université de divulguer ces renseignements². Cependant, tel qu'indiqué plus haut, l'appelante conteste la décision de l'université de lui refuser l'accès aux documents. À son avis, bien que les documents contiennent des

¹ Ordonnances P-134 et P-880.

² C'est-à-dire à moins que ne s'applique l'une des exceptions énoncées aux alinéas 21 (1) a) à f).

renseignements personnels, il est possible de les expurger des identifiants personnels et de les divulguer sans révéler de renseignements qui pourraient faire l'objet d'une exception en vertu de la *Loi*. L'appelante fait donc valoir que la divulgation des documents expurgés ne pourrait pas entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu du paragraphe 21 (1).

[22] L'expression « renseignements personnels » est définie comme suit au paragraphe 2 (1) de la *Loi* :

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa

divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

[23] La liste d'exemples donnée au paragraphe 2 (1) n'est pas exhaustive. Par conséquent, les renseignements qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées aux alinéas a) à h) peuvent tout de même être considérés comme des renseignements personnels³.

[24] Pour que des renseignements soient considérés comme des renseignements personnels, il faut qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'un particulier puisse être identifié si les renseignements sont divulgués⁴.

[25] Les paragraphes 2 (3) et (4) de la *Loi* ont également trait à la définition de « renseignements personnels » :

2 (3) Les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

2 (4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique même si le particulier exerce des activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis son logement et que ses coordonnées se rapportent à ce logement.

[26] En outre, dans des ordonnances antérieures, le CIPVP a indiqué que pour être considérés comme des renseignements personnels, les renseignements doivent avoir trait aux aspects personnels de la vie d'un particulier. En général, les renseignements qui concernent les aspects professionnels, officiels ou commerciaux de la vie d'un particulier ne sont pas considérés comme « ayant trait à un particulier »⁵.

[27] Cependant, dans des ordonnances antérieures, on a statué que si les renseignements concernent les aspects professionnels, officiels ou commerciaux d'un particulier, ils peuvent tout de même être considérés comme des renseignements personnels s'ils dévoilent une ou des choses de nature personnelle concernant ce particulier⁶.

[28] L'université fait valoir que les documents en cause contiennent des renseignements qui sont visés par la définition de « renseignements personnels »

³ Ordonnance 11.

⁴ Ordonnance PO-1880, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*, [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

⁵ Ordonnances P-257, P-427, P-1412, P-1621, R-980015 et PO-2225.

⁶ Ordonnances P-1409, R-980015, PO-2225 et MO-2344.

énoncée au paragraphe 2 (1) de la *Loi* et qu'en outre, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements identifie des particuliers. L'université observe :

Tous les documents répondants consistent de documents ayant trait à l'éducation des personnes concernées. Les documents contiennent des renseignements concernant des accusations de fraude scolaire contre les personnes concernées. Selon le règlement scolaire portant sur la fraude scolaire, l'université traite toutes accusations comme celles-ci de façon strictement confidentielle.

[29] L'une des parties concernées a indiqué :

Les documents qui font l'objet de la demande contiennent des renseignements personnels tels que définis par la *Loi* en son paragraphe 2 (1) a), d), f), h).

... Ils permettent notamment de m'identifier, de connaître mon lieu de résidence. La partie demanderesse étant un ou une étudiante en droit civil ayant par ailleurs suivi le cours de droit de l'immigration, il est fort probable que nous nous connaissons et elle est en mesure de m'identifier en ayant accès à mes renseignements.

[30] L'appelante reconnaît que les documents qu'elle a demandés et qui correspondent, selon l'université, aux documents 1 à 20 inclusivement de l'index A-11-30 contiennent des renseignements personnels, « c'est-à-dire des renseignements permettant d'identifier les six étudiants de la Section de common law à savoir notamment leurs nom, sexe, adresse et numéro d'identification d'étudiant ». Cela dit, tel qu'indiqué plus haut, l'appelante considère qu'une fois retranchés les identifiants personnels, les documents pourraient être divulgués sans que ne soit révélés de renseignements qui pourraient faire l'objet d'une exception en vertu de la *Loi*.

Analyse et conclusion

[31] Après un examen attentif des documents en question, je constate que les documents qui demeurent en cause contiennent des renseignements personnels concernant divers particuliers pouvant être identifiés au sens de la définition de « renseignements personnels » énoncée au paragraphe 2 (1) de la *Loi*. Ces documents ne contiennent pas de renseignements personnels concernant l'appelante.

Alinéa 21 (1) f) : La divulgation n'est pas une atteinte injustifiée à la vie privée

[32] Les paragraphes 21 (2), (3) et (4) permettent de déterminer si la divulgation

constituerait ou non une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de l'alinéa 21 (1) f) de la *Loi*. Le paragraphe 21 (2) contient certains critères que l'université peut envisager à cet égard, le paragraphe 21 (3) énumère les types de renseignements dont la divulgation est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée et le paragraphe 21 (4) mentionne certains types de renseignements dont la divulgation ne représente pas une atteinte injustifiée à la vie privée. La Cour divisionnaire a jugé que la présomption interdisant la divulgation, une fois établie par le paragraphe 21 (3), ne peut être annulée par l'un ou l'autre des facteurs énoncés au paragraphe 21 (2) de la *Loi*⁷.

[33] L'université a fourni des observations sur l'application du paragraphe 21 (1) de la *Loi* et, en particulier, de la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) d) aux documents en cause dans cet appel. Les parties concernées ont fourni des observations sur l'application de la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) d), du facteur favorable à la divulgation énoncé à l'alinéa 21 (2) d) et des facteurs favorables à la non-divulgation figurant aux alinéas 21 (2) e), f) et i) de la *Loi*. L'appelante a soulevé l'application possible du facteur énoncé à l'alinéa 21 (2) d) dans sa formule d'appel, mais ses observations ne font pas mention des facteurs ou circonstances mentionnés au paragraphe 21 (2) ni de la présomption de l'alinéa 21 (3) d). Elle se concentre plutôt sur sa position voulant que la divulgation d'une version expurgée des documents ne révélerait aucun renseignement personnel et que, par conséquent, une telle version expurgée ne serait pas visée par les exceptions figurant au paragraphe 21 (1) de la *Loi*.

[34] Les alinéas 21 (1) f), 21 (2) d), e), f) et i) et 21 (3) d) sont libellés comme suit :

21 (1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf, selon le cas :

f) la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

(2) Aux fins de déterminer si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte injustifiée à la vie privée, la personne responsable tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

d) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande;

e) le particulier visé par les renseignements personnels risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres;

⁷ *John Doe v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (1993), 13 O.R. (3d) 767 (Div. Ct.) (*John Doe*).

- f) les renseignements personnels sont d'une nature très délicate;
- i) la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document.

(3) Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, la divulgation de renseignements personnels qui, selon le cas :

- d) ont trait aux antécédents professionnels ou académiques;

[35] J'aborderai pour commencer l'application possible de la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) d).

Alinéa 21 (3) d) – antécédents académiques

[36] L'alinéa 21 (3) d) s'applique aux renseignements personnels qui ont trait aux antécédents académiques d'un particulier. L'université invoque la présomption énoncée dans cette disposition pour refuser l'accès aux documents en cause :

Tous les documents sont exemptés par l'exception obligatoire à l'article 21 de la Loi. Plus spécifiquement, les documents sont exemptés en vertu de l'alinéa 21 (3) d) de la Loi et constitue d'une présomption d'atteinte injustifiée à la vie privée.

[37] L'une des parties concernées a fait valoir ce qui suit :

... Ces documents font partie du dossier d'une enquête menée à mon encontre, dans le cadre académique et pourraient malgré la reconnaissance de non culpabilité me porter préjudice. Une telle production constituerait une atteinte injustifiée à ma vie privée conformément à la présomption établie par le paragraphe 21 (3) d) de la Loi.

[38] L'appelante n'a pas fait d'observations particulières sur l'application de la présomption établie par l'alinéa 21 (3) d).

Analyse et conclusion

[39] Dans l'ordonnance PO-2711, l'arbitre Daphne Loukidelis s'est prononcée sur une demande de la part d'une personne qui avait été accusée de malhonnêteté scolaire puis en a été reconnue innocente et qui réclamait des documents à ce sujet.

[40] L'arbitre Loukidelis a écrit :

[Traduction]

Dans ses ordonnances antérieures touchant l'application de la présomption défavorable à la divulgation aux alinéas 21 (3) d) et 14 (3) d) [l'équivalent de l'alinéa 21 (3) d) dans la *Loi* municipale], le CIPVP s'est penché beaucoup plus souvent sur les antécédents professionnels que sur les antécédents académiques. Cependant, à mon avis, les ordonnances interprétant le sens de l'expression « ont trait aux antécédents professionnels » revêtent de l'intérêt dans le contexte de mon analyse. Ces ordonnances établissent souvent une distinction entre des événements uniques ou ponctuels et des séries d'événements ayant eu lieu dans le cadre de l'emploi du particulier au sein de l'institution. En d'autres mots, des renseignements concernant un événement ponctuel ont été jugés insuffisants pour représenter des « antécédents », alors que les renseignements décrivant une série d'événements pouvaient représenter des « antécédents » et être donc visés par cette disposition [voir les ordonnances M-609 et P-1027].

...

Plus récemment, dans l'ordonnance MO-2291, John Higgins, arbitre principal, a abordé la présomption énoncée à l'alinéa 14 (3) d) de la *Loi* municipale dans le contexte d'une demande d'accès à des documents dont un conseil scolaire avait la garde. Ces documents avaient trait à deux incidents survenus dans une école à la suite desquels deux élèves se sont vu imposer des mesures disciplinaires. ...

...

J'ai examiné les documents et je conclus qu'il existe des similitudes évidentes entre les documents en cause dans cet appel et ceux qui étaient visés par l'ordonnance MO-2291. Je remarque notamment qu'en l'espèce, les documents décrivent l'évolution de l'enquête sur l'implication de la partie concernée dans l'affaire touchant la malhonnêteté scolaire. Ces documents comprennent également une lettre de l'université à la partie concernée qui décrit la sanction et ses motifs, et renvoie aux dispositions énoncées dans les documents pédagogiques, aux procédures de la faculté et à la politique de l'université sur la malhonnêteté scolaire. Je suis donc convaincue que ces documents font partie du dossier universitaire de la partie concernée qui décrit les antécédents académiques de ce particulier dans cette institution.

En outre, je constate que ces documents présentent une série d'événements entourant les circonstances relatives aux allégations de malhonnêteté scolaire faites contre la partie concernée qui s'échelonnent sur une période de près de quatre mois. Comme dans le cas des documents que l'arbitre Cropley a examinés dans l'ordonnance PO-1741, je suis persuadée que les documents de l'espèce font partie intégrante de l'association entre la partie concernée et l'université sur le plan académique. Pour ces motifs, j'estime que les renseignements ont trait aux antécédents académiques de la partie concernée au sens de la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) d).

[41] Je souscris à l'analyse précédente. J'estime que les renseignements personnels contenus dans les documents en cause sont visés par la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) d) car ils ont trait aux antécédents académiques de particuliers pouvant être identifiés.

[42] Le paragraphe 21 (4) ne s'applique pas aux circonstances de cet appel. Aucun facteur particulier ni aucune combinaison de facteurs du paragraphe 21 (2) ne peut l'emporter sur la présomption de l'alinéa 21 (3) d)⁸, et je n'ai donc pas à examiner la pertinence possible de ces facteurs.

[43] Je vais maintenant déterminer si l'on peut expurger ces documents de tous les identifiants personnels qu'ils contiennent et les divulguer sans révéler de renseignements qui pourraient faire l'objet d'une exception conformément au paragraphe 10 (2) de la *Loi*.

Peut-on raisonnablement expurger les documents de façon à ce que ceux-ci ne révèlent pas de renseignements visés par une exception?

[44] Dans le cas d'un document qui contient des renseignements visés par une exception, le paragraphe 10 (2) de la *Loi* oblige l'université à en divulguer la partie qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements. Cependant, le CIPVP a déjà statué que cette règle ne s'applique pas s'il était possible de révéler uniquement des bribes inintelligibles ou des renseignements sans valeur, dénués de sens ou trompeurs. En outre, il ne serait pas considéré comme raisonnable d'extraire des renseignements si un particulier pouvait s'en servir pour en déduire les renseignements non divulgués⁹. L'opinion de l'appelante est la suivante :

Les renseignements contenus aux documents dénominalisés ne sauraient être des renseignements personnels au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi* vu que ni l'un ni l'autre des six étudiants concernés de la Section de

⁸ *John Doe*, précitée.

⁹ Ordonnance PO-1663 et *Ontario (Minister of Finance) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (1997), 102 O.A.C. 71 (Div. Ct.).

common law ne pourront être identifiés si les renseignements demandés sont divulgués de façon dénominalisée. Conséquemment, les renseignements divulgués de façon dénominalisée ne tombent pas dans le champ d'application de la définition de renseignements personnels au sens de l'article 2 (1) de la *Loi*.

...

... l'université pouvait dénominaliser les documents demandés sans pour autant permettre que l'un ou l'autre des six étudiants puisse être identifié : tous ces documents demandés ainsi dénominalisés ne contiennent plus de renseignements personnels et l'université avait l'obligation en vertu de l'article 10 (2) de la *Loi* de les divulguer à l'appelant.

[45] S'appuyant sur l'ordonnance PO-1880, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*¹⁰, l'appelante affirme qu'une fois les documents expurgés de ces renseignements, « l'article 21 n'est pas applicable et ne peut être invoqué comme exception pour en refuser la divulgation ».

[46] Pour étayer son point de vue, l'appelante allègue que dans le cadre du processus suivi relativement aux allégations de fraude scolaire et dans cet appel, l'université a elle-même divulgué des versions expurgées de documents :

Le refus par l'université de remettre à l'appelant ces lettres ainsi dénominalisées est d'autant plus injustifié et incompréhensible alors qu'elle a elle-même reconnu qu'elle pouvait dénominaliser de telles lettres sans pour autant permettre que l'un ou l'autre des étudiants concernés puisse être identifié et ce, tel qu'en fait foi les lettres datées du [date indiquée] et adressées par l'université aux étudiants concernés et déposées à l'onglet 6 des observations de l'université, cette dernière acceptant que copie de ces lettres soit remise à l'appelant. L'université savait très bien que ces lettres, datées du [date indiquée], ainsi dénominalisées ne contenaient plus aucun renseignement personnel au sens de la *Loi* et qu'il était alors raisonnable de s'attendre à ce que les six étudiants concernés ne puissent pas être identifiés en remettant copie de ces lettres dénominalisées à l'appelant.

De même, le refus par l'université de remettre à l'appelant les pièces justificatives ainsi dénominalisées est tout aussi injustifié et incompréhensible alors qu'elle a elle-même reconnu qu'elle pouvait dénominaliser de tels documents sans pour autant permettre que l'un ou

¹⁰ [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

l'autre des étudiants concernés puisse être identifié et ce, tel qu'en fait foi la copie de l'examen de l'autre étudiant de la Section de droit civil remise par l'université à l'appelant en masquant le nom et les autres identificateurs personnels de l'autre étudiant [...]. En remettant à l'appelant cette copie de l'examen dénominalisée de cet autre étudiant, l'université savait pertinemment que ce document ne contenait plus aucun renseignement personnel au sens de la *Loi*.

[47] En ce qui concerne les lettres accompagnant ses observations, l'université a répondu :

L'appelante fait référence à 7 lettres datées du [date indiquée] envoyées dans le cadre du processus d'une demande d'accès à l'information. Ces sept lettres sont identiques et n'indiquent en rien si le destinataire est ou non un étudiant ou encore s'il est visé ou non par les accusations de fraude. Il appert simplement de ces correspondances que des documents contenant des renseignements personnels du destinataire, tels que définis par l'article 2 (1) de la *Loi*, ont été trouvés suite à la demande de recherche résultant de la demande d'accès et qu'une opportunité lui est offerte de faire parvenir ses commentaires.

[48] En ce qui concerne le point de vue de l'appelante selon lequel il serait possible de divulguer une partie expurgée des documents sans révéler de renseignements qui feraient l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 21 (1), l'université a répondu :

Les documents qui sont toutefois visés par la demande d'accès sont ceux ayant été produits ou recueillis dans le cadre de l'enquête et du processus de traitement de l'accusation de fraude. Ils traitent du fond des accusations et font références à des faits qui pourraient potentiellement permettre, étant donné le nombre restreints d'étudiants faisant partie du groupe de référence, d'identifier les étudiants concernées même si les documents sont dénominalisés. D'autant plus que l'université a déjà fait mention du caractère confidentiel du processus de traitement des accusations de fraude et que les parties concernées par l'accusation de fraude ont fait état de la nature délicate des renseignements et des dommages qu'ils pourraient subir si ces documents étaient divulgués.

Pour ces raisons, l'université maintient que l'application de l'exception de l'article 21 doit s'appliquer à l'intégralité des documents faisant l'objet de la demande d'accès.

[49] Pour ce qui est de la divulgation possible de versions expurgées des documents, l'une des parties concernées a répondu brièvement :

Advenant qu'il ait accès à ces documents (avec les noms biffés), ça changerait quoi? Rien selon moi.

Analyse et conclusion

[50] Tel qu'indiqué plus haut, « renseignements personnels » s'entend de renseignements consignés au sujet d'un particulier qui peut être identifié. Dans l'ordonnance P-230, l'ancien commissaire Tom Wright décrit les exigences fondamentales en matière d'identification :

[Traduction]

Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements permettent d'identifier le particulier, ces renseignements représentent des renseignements personnels au sens du paragraphe 2 (1)¹¹.

[51] Dans ses ordonnances et décisions qui font intervenir la question de savoir si des renseignements portent sur un particulier pouvant être identifié, le CIPVP tient compte d'un éventail de variables, y compris la taille du groupe de particuliers en question. C'est ce que l'on appelle l'« estimation de faible grandeur », qu'a décrite l'ancien arbitre principal John Higgins dans l'ordonnance PO-2811 :

[Traduction]

l'expression « estimation de faible grandeur » désigne une situation où le groupe dont fait partie un particulier est tellement peu nombreux qu'il devient possible de deviner qui est ce particulier; le nombre de membres du groupe auquel s'applique l'expression « faible grandeur » varie selon la situation¹².

[52] Dans l'ordonnance PO-3233, dans laquelle elle a accordé l'accès à des renseignements anonymisés sur les notes d'étudiants de l'Université Carleton de 1999 à 2011, l'arbitre Daphne Loukidelis, qui n'a pas elle-même appliqué la notion d'« estimation de faible grandeur », a résumé comme suit les facteurs dont elle a tenu compte :

[Traduction]

... Bien que les autres ordonnances traitant de l'estimation de faible grandeur se situent dans leur propre contexte, toutes supposent que l'analyse visant à déterminer si les renseignements concernent *un particulier pouvant être identifié* repose sur une foule de facteurs, y compris le nombre de particuliers en question et la nature des

¹¹ Voir aussi l'ordonnance PO-1880, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*, [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

¹² Ordonnance PO-2811, page 8.

renseignements en cause. Cette démarche va dans le sens du commentaire de l'ancien arbitre principal John Higgins, dans l'ordonnance PO-2811, selon lequel le nombre auquel s'applique l'expression « faible grandeur » varie selon la situation¹³.

[53] La question est donc de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un particulier puisse être identifié en raison de la taille du groupe de particuliers dont il fait partie ou de la nature des renseignements en cause, ou advenant que les renseignements en cause soient combinés à des renseignements accessibles d'autres sources¹⁴.

[54] Le CIPVP a abordé ces facteurs dans le contexte d'un certain nombre de cas.

[55] L'ordonnance PO-2713 portait sur des données agrégées sur les notes obtenues par les groupes d'étudiants de 2002, 2003 et 2004 inscrits en première année à la faculté de droit de l'Université de Toronto et sur les notes moyennes finales du groupe de première année le plus récent, en corrélation avec les notes obtenues au LSAT. Le premier groupe comptait environ 500 étudiants et le second, environ 180 étudiants. L'Université de Toronto a fait valoir qu'en raison de la nature très compétitive des admissions à l'école de droit ainsi que du rendement et de la situation d'emploi après l'obtention du diplôme, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'un étudiant particulier puisse être identifié par ses pairs si les données étaient divulguées. L'arbitre a accepté ces observations en partie, mais elle a conclu néanmoins que ni les étudiants du premier groupe de 500 ni ceux des intervalles médians du second groupe ne pouvaient être identifiés. L'arbitre était convaincue uniquement que les étudiants dont les notes se trouvaient dans la partie inférieure ou supérieure de l'éventail de notes pouvaient être identifiés. Elle a constaté que dans le cas des étudiants dont les notes étaient inférieures aux intervalles médians, la compétitivité des étudiants en droit et la possibilité d'identifier visuellement certaines populations d'étudiants étaient des facteurs persuasifs. Dans le cas des étudiants dont les notes étaient supérieures aux intervalles médians, la sensibilisation et la compétitivité particulières des étudiants en droit ont particulièrement convaincu l'arbitre James du fait que les particuliers pourraient être identifiés.

[56] Dans l'ordonnance MO-1708, un auteur de demande voulait avoir accès aux notes obtenues par les élèves de trois écoles en anglais, en sciences et en mathématiques. Dans cette décision, l'arbitre Sherry Liang¹⁵ a jugé que l'on pouvait

¹³ L'arbitre Loukidelis s'est reportée aux ordonnances P-644 et P-1137 à cet égard.

¹⁴ *Pascoe*, précitée, telle qu'invoquée dans de nombreuses décisions, y compris les ordonnances MO-2407, PO-2551 et PO-2811. L'ordonnance PO-2811 a été confirmée dans *Ontario (Ministry of Community Safety and Correctional Services) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2011 ONSC 3525 (Div. Ct.); appel rejeté, 2012 ONCA 393 (C.A.); demande de pourvoi du ministère devant la Cour suprême du Canada en instance (CSC 34949).

¹⁵ M^{me} Liang est maintenant arbitre principale.

raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation des notes permette d'identifier les élèves qui avaient échoué. L'arbitre Liang a tenu compte notamment du faible effectif des classes et des cours¹⁶ et a jugé qu'« à la fin du semestre, les élèves connaissent généralement leur classement relatif au sein de leur classe de même que l'identité des élèves les plus susceptibles d'échouer ». Elle a donc conclu que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les notes, si elles étaient divulguées sous la forme demandée par l'appelant, permettraient d'identifier des élèves particuliers de ces trois écoles secondaires.

[57] Dans l'ordonnance PO-3233, l'arbitre Loukidelis, s'appuyant sur les arguments qui lui avaient été présentés, a estimé qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que les données pertinentes sur les notes dans cet appel révèlent des renseignements sur des particuliers pouvant être identifiés :

[Traduction]

Selon Carleton, les données sur les notes peuvent être attribuées à des particuliers pouvant être identifiés car « chaque note est attribuée à un étudiant particulier en fonction de son rendement tel que mesuré au moyen de différents outils d'évaluation pendant le semestre ». À mon avis, il n'est pas vraiment contesté que chaque étudiant obtient une note unique en fonction de son rendement dans un cours, ou que les renseignements sur ces notes portent sur l'éducation de chaque étudiant au sens de l'alinéa b) de la définition. Cependant, la preuve fournie par Carleton ne parvient pas à établir que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un ensemble de données agrégées sur ces notes uniques puisse être associé à des particuliers *pouvant être identifiés*.

La question consiste à savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un particulier puisse être identifié si l'on combine les renseignements en cause avec des renseignements accessibles d'autres sources [note de bas de page omise]. En l'espèce, je conclus que ce n'est pas le cas. Je conviens avec l'appelant que l'argument de Carleton selon lequel les données, combinées à des sources telles que des calendriers de cours, Facebook ou d'autres sources non identifiées, est conjectural. Je ne suis pas convaincue qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que l'on puisse utiliser les sources identifiées (et « d'autres » sources non identifiées) pour identifier des étudiants particuliers à partir des données en cause sur les notes, car la preuve elle-même ne permet pas de tirer une pareille conclusion.

¹⁶ À la page 5 de l'ordonnance MO-1708, l'arbitre Liang accepte la preuve du conseil scolaire selon laquelle l'effectif des classes pouvait n'être que de huit à 10 étudiants, et que chaque cours pouvait ne compter que de 12 à 15 étudiants.

Je constate notamment que Carleton n'a pas suffisamment étayé son argument selon lequel il serait possible d'identifier un étudiant particulier au moyen des données agrégées sur les notes en recoupant ces sources. Carleton s'appuie sur le fait que les étudiants sont « parfaitement conscients » de leur propre rendement et de celui des autres étudiants, et soutient qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient en mesure d'associer les données divulguées sur les notes à des particuliers pouvant être identifiés, et à ce qu'ils le fassent effectivement. ...

...

... Essentiellement, l'argument de Carleton sur ce qui permet d'associer les données sur les notes et des particuliers pouvant être identifiés s'appuie sur l'existence présumée d'un étudiant déterminé qui, grâce à sa perspicacité et à l'aide de l'une des sources indiquées, pourrait identifier des étudiants particuliers à partir des données sur les notes. Or, la possibilité d'identifier des particuliers dans ce scénario me semble trop lointaine et conjecturale.

[58] L'appelante a souligné qu'elle ne veut pas obtenir de renseignements personnels sur les étudiants au sujet desquels de tels renseignements figurent dans les documents en cause. Elle « ne cherche aucunement à connaître l'identité de l'un ou l'autre des six étudiants de la Section de common law », a-t-elle affirmé. Comme elle le précise dans ses observations, elle suggère d'expurger les documents des types de renseignements suivants : le nom de l'étudiant, son sexe, son adresse, son numéro d'identification d'étudiant, son code de programme, son année d'études et la note obtenue.

[59] L'appelante possède déjà une copie de l'examen qu'a passé son coaccusé, de même que des copies dénominalisées de courriels au sujet de l'accusation faite contre elle et des lettres que l'université a fait parvenir à d'autres étudiants au stade initial de traitement de sa demande d'accès à l'information.

[60] Cela dit, la preuve fournie par l'université et les parties concernées pour établir qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'un particulier puisse être identifié si une version dénominalisée des documents était fournie à l'appelante est très insuffisante.

[61] Il est allégué que le groupe d'étudiants accusés est peu nombreux. Cependant, bien qu'il reste six étudiants dont les renseignements les concernant soient en cause, je ne dispose d'aucune preuve concernant l'effectif de la classe qui a passé l'examen. En outre, bien que les particuliers de chacun des groupes connaissent probablement l'identité de leurs coaccusés, aucune preuve ne montre qu'ils connaissent également l'identité des particuliers des autres groupes, y compris celle de l'appelante. Je ne dispose non plus d'aucune preuve démontrant que l'appelante connaît l'identité des six étudiants dont les renseignements les concernant demeurent en cause.

[62] En outre, je ne dispose d'aucune preuve permettant de déterminer les sources d'information que l'on pourrait consulter ou utiliser pour associer un document expurgé des identifiants personnels à un particulier. À cet égard, ni l'université ni les parties concernées n'ont donné d'exemples des types de sources d'information que l'on pourrait raisonnablement utiliser pour associer un particulier à un document expurgé de ces identifiants. Par exemple, aucune preuve ne montre que les examens en question ont été passés d'une manière unique¹⁷ ni que le contenu de ces examens permettrait de révéler des renseignements personnels sur la personne qui l'a passé.

[63] Par conséquent, à mon avis, la divulgation des examens expurgés des identifiants personnels ne révélerait pas de renseignements personnels sur un particulier pouvant être identifié. En outre, sauf pour les documents 13 et 18, j'estime que la divulgation des courriels et de la correspondance expurgés des identifiants personnels ne révélerait que des renseignements très généraux. Je considère donc que la divulgation de ces courriels et de cette correspondance expurgés des identifiants personnels ne révélerait pas de renseignements personnels au sujet d'un particulier pouvant être identifié.

[64] J'ai tiré les conclusions précédentes en tenant compte de la notion d'« estimation de faible grandeur » une fois tous les identifiants personnels supprimés des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20. L'appelante connaîtrait probablement l'identité de ses camarades de classe, mais rien dans la preuve dont je dispose ne permet de croire qu'elle connaît l'identité des six étudiants dont les renseignements les concernant sont en cause parmi l'ensemble des étudiants inscrits au cours. Je n'ai également aucune preuve de l'effectif total du cours provenant de la section de droit civil ou de la section de common law. Rien ne me permet donc de connaître la taille du groupe de particuliers au sein duquel il serait possible d'identifier les six étudiants dont les renseignements les concernant sont en cause une fois les documents dénominalisés. Tel qu'indiqué plus haut, ni l'université ni les parties concernées n'ont fourni d'exemples des types de sources d'information que l'on pourrait raisonnablement utiliser pour associer un particulier à un document expurgé des identifiants personnels. Compte tenu de la preuve dont je dispose et de la nature des renseignements en cause, je ne suis pas convaincu qu'il serait possible d'identifier les six étudiants dont les renseignements les concernant sont en cause en divulguant une version dénominalisée des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20. Par conséquent, le groupe dont fait partie un particulier ne serait pas assez nombreux pour qu'il soit possible de deviner l'identité de ce particulier, et la notion d'« estimation de faible grandeur » ne s'applique donc pas.

[65] J'aborderai maintenant les documents 13 et 18. Ces documents contiennent des renseignements particuliers sur les accusations de fraude scolaire faites contre des particuliers de chacun des deux groupes de common law. Ils renferment une bonne partie des renseignements sur les circonstances entourant ces particuliers. À mon avis,

¹⁷ D'après l'allégation qui a donné au lieu au processus enclenché par l'université, ils étaient semblables aux autres examens de chaque groupe respectif.

même si on en expurgeait les identifiants personnels, il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'un particulier puisse être associé à ces renseignements en raison de la taille du groupe de particuliers concernés et de la nature des renseignements contenus dans les documents 13 et 18. En outre, j'estime qu'expurger encore plus les documents 13 et 18 révélerait uniquement des bribes inintelligibles ou des renseignements sans valeur, dénués de sens ou trompeurs. Je considère donc que les documents 13 et 18 font l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi* et ne doivent pas être divulgués.

Conclusion

[66] J'estime que les documents 13 et 18 sont visés par l'exception du paragraphe 21 (1) de la *Loi* et ne doivent pas être divulgués.

[67] Je considère qu'après suppression des identifiants personnels (y compris les adresses de courriel), il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation d'une version dénominalisée des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20 permette d'identifier un particulier en raison de la taille du groupe de particuliers dont il fait partie ou de la nature des renseignements en cause dans les autres documents, ou advenant que les renseignements en cause soient combinés à des renseignements accessibles d'autres sources. J'ordonne donc la divulgation à l'appelante d'une version dénominalisée de ces documents.

ORDONNANCE

1. Je confirme la décision de l'université de ne pas divulguer les documents 13 et 18.
2. J'ordonne à l'université de divulguer à l'appelante une version expurgée de tout identifiant personnel des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20, en lui en envoyant une copie au plus tard le **5 juin 2014** mais pas avant le **30 mai 2014**.
3. Je demeure saisi de cet appel relativement à toute question touchant la manière dont les identifiants personnels seront retranchés des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20.

4. Pour assurer le respect de la présente ordonnance, je me réserve le droit d'obliger l'université à me fournir une copie de la version dénominalisée des documents 1 à 12, 14 à 17, 19 et 20 envoyée à l'appelante.

Original Signed By: _____
Steven Faughnan
Arbitre

_____ Le 23 avril 2014